(1)

(N° 106.)

Chambre des Représentants.

Séance du 7 Mars 1883.

Modifications à la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales.

Développements présentés par M. PIRMEZ.

Messieurs,

J'ai l'honneur de présenter à la Chambre les développements d'une proposition de loi que M. de Lantsheere, M. Guillery et moi avons soumise à l'assemblée :

La loi sur les sociétés, qui a été promulguée le 18 mai 1873, a apporté à notre législation sur cette matière des innovations importantes.

L'application que la loi a reçue permet d'apprécier si ses principes doivent être maintenus et quelles sont les modifications que ses dispositions réclament.

La loi de 1873 affranchit les sociétés anonymes de toute tutelle gouvernementale ; elle a voulu que les intéressés aient les moyens de contrôler les opérations des sociétés et qu'ils exercent eux-mêmes la surveillance qu'elles comportent.

L'expérience n'a rien révélé qui puisse ébranler la confiance que le législateur a eue dans un régime de liberté absolue. Sans doute, il serait téméraire de prétendre que l'exercice de ce régime n'a donné lieu à aucun abus, que toutes les sociétés constituées l'ont été dans des conditions d'irréprochable honnêteté, et qu'aucune société n'a été formée dans le but d'enrichir ses fondateurs aux dépens de ses actionnaires futurs. Mais il est permis d'affirmer que les abus n'ont pas été plus graves qu'ils ne l'étaient sous la loi antérieure, et il est remarquable que les grandes catastrophes qui, dans ces dernières années, ont justement ému l'opinion publique ont éclaté dans des sociétés qui n'étaient point soumises à la loi nouvelle.

Mais si le principe de l'exclusion de toute intervention gouvernementale a produit dans cette matière, comme du reste partout où il a été appliqué, des résultats qui ont démenti toutes les appréhensions, il n'en est pas de même de certaines dispositions dont la pratique a démontré les inconvénients.

La proposition de loi qui vous est soumise a pour objet de modifier ces dispositions.

Le point le plus important de ces modifications est celui qui touche à la nullité des sociétés par actions dans lesquelles les conditions légales n'ont point été accomplies.

La nullité des actes est souvent une mauvaise sanction des dispositions des lois ; dans la matière des sociétés surtout, elle peut servir des intentions malhonnêtes et nuire au crédit public. On devait espérer que la simplicité des prescriptions imposées rendrait les cas d'inobservation très rares. Il n'en a rien été ; la fréquence des nullités a dépassé tout ce qui pouvait être supposé, et parfois les tribunaux ont été obligés de déclarer nulles des sociétés au préjudice de grands et de légitimes intérêts.

La proposition de loi supprime les nullités ; elle maintient cependant et même elle aggrave les conditions exigées pour la constitution d'une société anonyme, mais au lieu d'annuler la société, si elles ne sont pas remplies, elle en impose aux fondateurs et aux associés l'accomplissement.

A cette modification principale se rattachent par l'identité du but deux dispositions qui ont pour objet de limiter à un temps assez court la faculté de faire prononcer la nullité des sociétés. Il ne faut pas que, lorsqu'une société a fonctionné publiquement pendant longtemps, on puisse la faire tomber en arguant d'un vice de forme qui toujours, quand il est tardivement invoqué, n'est qu'une arme à l'usage de la mauvaise foi

Affermir l'existence des sociétés, sans enlever aucune des garanties que la loi actuelle impose, tel est le but que les auteurs de la proposition ont eu surtout en vue.

Le projet contient toutefois deux dispositions qui ne se rattachent pas à cet ordre d'idées.

L'une détermine avec plus de précision la responsabilité des commissaires des sociétés par actions.

L'autre modifie les effets de la démission ou de l'exclusion des associés coopérants, que la loi en vigueur, probablement par suite d'une erreur, règle d'une manière pouvant prêter à des abus.

La Chambre trouvera l'exposé détaillé des motifs de la proposition de loi dans une note qui y est jointe.

Exposé des motifs de la proposition de loi.

La proposition de loi modifiant la loi du 18 mai 1873 s'occupe successivement :

Des nullités dans la constitution des sociétés anonymes ;
De la responsabilité des commissaires ;
Des conséquences de la retraite des associés coopérants ;
Des prescriptions des nullités.
Elle contient en outre une disposition transitoire.

§ 1. DES NULLITÉS DANS LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS ANONYMES. (Art. 29, 30, 31 et 34.)

L'article 29 de la loi exige pour qu'une société soit définitivement constituée trois conditions : qu'il y ait sept associés au moins, que le capital soit intégralement souscrit et que le vingtième du capital consistant en numéraire soit versé.

Ces conditions sont sagement exigées. Une société anonyme suppose un assez grand nombre de membres ; elle n'existe que par son capital qui ne doit donc pas être laissé dans l'incertitude d'une souscription future ; enfin il faut qu'un versement effectué témoigne du caractère sérieux des souscriptions.

On a pu croire, en faisant la loi, que ces conditions si simples, si faciles à remplir seraient toujours observées. La double sanction de la nullité radicale de la société et de la responsabilité solidaire des fondateurs, conséquences de l'inobservation de ces conditions, semblait devoir écarter des contraventions qu'aucun intérêt sérieux ne pouvait provoquer.

L'expérience a donné un démenti à ces prévisions. Des procès assez nombreux se sont élevés sur la validité de sociétés constituées sous ce régime, et l'on a pu constater que c'est un mauvais remède à l'inobservation des prescriptions légales que de décréter la nullité de la société.

Il n'y aurait aucun inconvénient à déclarer que faute de remplir les conditions, la société n'existera pas, si par là on n'atteignait que les fondateurs qui n'ont pas observé la loi. Mais une société est un être juridique destiné à durer ; les vices de sa naissance n'apparaissent souvent que par des recherches minutieuses et savantes après qu'elle a longtemps vécu ; les premiers intéressés ont alors disparu ; des tiers sont devenus actionnaires ou créanciers et la nullité peut gravement léser leurs droits. Le recours contre les fondateurs existe sans doute, mais que seront-ils devenus depuis

la constitution de la société? S'ils étaient solvables alors, le sont-ils encore? Puis cette réparation, qui est au bout d'une action de responsabilité, n'est-elle pas toujours bien difficile à obtenir?

Ce qui est particulièrement grave c'est que la jurisprudence a donné à l'article 29 l'interprétation la plus rigoureuse ; s'appuyant sur le texte, elle ne voit dans les sociétés où les trois conditions substantielles ne sont pas remplis que des sociétés *non définitivement constituées*, c'est-à-dire des sociétés encore à l'état de projet, et qui par suite sont réputées n'avoir jamais existé. Il n'y a donc ni apport fait, ni souscriptions, ni versements. On a vu ainsi décider qu'une usine qui formait la partie principale de l'avoir social était restée la propriété de celui qui en avait fait l'apport, et n'était pas le gage des créanciers de la société.

Quel est le remède à cette situation?

Il ne suffirait pas de rendre la nullité relative, c'est-à-dire de permettre aux tiers d'y renoncer ou de s'en prévaloir selon qu'ils le jugent avantageux. Les tiers n'ont, en effet, pas tous le même intérêt, et dans le conflit qui peut survenir entre eux, il faut bien décider contre l'intérêt des uns ou des autres que la société existera ou n'existera pas.

La vraie solution se trouve dans la suppression de la nullité, qui peut être faite sans enlever aucune garantie et en rendant la responsabilité des fondateurs, sinon plus étendue, du moins plus directe et plus efficace.

Examinons séparément comment la nullité peut être remplacée relativement à chacune des trois conditions de l'article 29.

La condition que les associés soient sept a été fort contestée dans les discussions de la loi ; la raison principale pour l'imposer est qu'il ne faut pas permettre à des associés dont le nombre ne comporte qu'une société en nom collectif ou en commandite simple, d'exclure complètement la responsabilité personnelle. En décrétant que les fondateurs sont tenus solidairement de tous les engagements sociaux aussi longtemps qu'il n'y a pas sept associés, on écarte le danger que la disposition a pour but de prévenir.

La loi veut que le capital social soit entièrement souscrit, mais elle ne s'occupe pas des garanties que présentent les souscripteurs ; c'est aux intéressés à s'assurer de leur solvabilité. Il n'y a, dès lors, aucun inconvénient à remédier au défaut de souscription contractuelle d'une partie du capital par une souscription que l'autorité de la loi imposerait aux fondateurs. Ceux qui déclarent qu'une société qu'ils fondent est au capital d'un million de francs, garantissent au public l'existence de ce capital. S'il n'y a que 500,000 francs souscrits nominativement, cette garantie implique pour eux l'obligation de fournir le surplus. Le mode le plus simple de faire exécuter cette obligation est de déclarer que les fondateurs sont de plein droit réputés souscripteurs de la partie du capital dont l'acte n'indique pas la souscription. Par cette disposition, on écarte le cas d'un capital qui ne serait pas souscrit en entier ; le capital sera toujours complètement souscrit, soit par des souscriptions déclarées, soit par une souscription existant en vertu de la loi, et, par conséquent, la nullité prononcée pour ce cas disparaît.

C'est par une disposition analogue que la nullité résultant du défaut de

versement du vingtième du capital consistant en numéraire, peut être supprimée. En rendant les fondateurs solidairement garants de ce versement, sans qu'ils puissent jamais se dégager de cette obligation, on a certainement un moyen efficace de s'assurer qu'il sera fait. Les fondateurs n'auront, évidemment, jamais intérêt à supprimer le versement, puisqu'en le supprimant, ils engagent indéfiniment leur responsabilité.

Tel est le système qui remplacerait celui de la loi actuelle. Les conditions imposées à la constitution d'une société anonyme subsisteraient ; mais tandis que la loi en vigueur considère l'acte qui ne les constate pas comme frappé de nullité, le nouveau texte prend des mesures efficaces pour que les conditions soient realisées : si elles ne le sont pas par des dispositions formelles du contrat social, il s'y trouve inséré des équivalents qui comblent les lacunes, et le contrat, ainsi complété *vi legis*, a sa pleine force.

Ce changement de système entraîne des modifications de texte aux articles 29 et 30.

Dans l'article 29, il faut, tout en continuant à exiger les conditions de nombre d'associés, de souscription totale et d'un versement sur chaque action, ne plus déclarer que la société *n'est définitivement constituée* que si les conditions sont remplies.

Dans l'article 30, il faut retrancher la partie du texte qui veut que les actes authentiques constatent l'existence de ces conditions pour que la société soit constituée.

La société sera donc, malgré l'inobservation des prescriptions légales, valablement formée ; mais la constatation de l'exécution de ces prescriptions n'en a pas moins une haute importance. En effet, c'est en prouvant qu'elles sont régulièrement accomplies, que les associés et les fondateurs se soustraient à la responsabilité qui pèse sur eux.

Dès lors se pose la question de savoir, comment cette constatation peut se faire? Faut-il un acte authentique, ou suffit-il d'un acte sous seing-privé?

Le texte proposé déclare que *l'accomplissement des conditions doit être constaté dans un acte authentique*.

La loi actuelle même n'exige pas que la preuve de l'exécution des prescriptions de la loi soit prouvée sous la foi de l'authenticité : le nombre des actionnaires peut résulter de souscriptions sous seing privé ; le versement sur les actions peut être fait hors de la présence du notaire ; mais il faut qu'un acte authentique indique que cette exécution a eu lieu. C'est ce système qui, plus expressément indiqué par la loi, continuera à régir cette matière.

Il suffira donc, après la constitution de la société comme lors de sa formation, qu'un acte authentique constate l'existence de sept associés, la souscription ou les versements, pour que, la publication en étant régulièrement faite, les responsabilités spéciales cessent pour l'avenir, si, d'ailleurs, la constatation de l'acte authentique correspond à la vérité des faits.

Les dispositions relatives à la constitution des sociétés anonymes ont donné lieu à quelques difficultés de détail qui peuvent dans le nouveau système recevoir facilement une solution.

Le versement du vingtième a soulevé la double question de savoir si le versement doit être fait sur chaque action ou s'il suffit que le vingtième du capital-argent soit versé et, si ce versement est nécessaire même sur les actions qui sont libérés partiellement par des apports en nature.

La Cour de cassation a, pour les deux cas, adopté la solution la plus rigoureuse (1).

Le projet supprime la nécessité de la libération partielle de chaque action ; et il se contente d'une libération faite en quelque valeur que ce soit. Les termes, *par un apport effectif*, indiquent à la fois cette latitude accordée aux associés de déterminer comment la libération est faite, et l'obligation de libérer réellement. Mais ces termes n'impliquent point un droit de faire évaluer ultérieurement ce qui est apporté. Il en est ici comme en matière de vente, quant au prix : l'apport comme le prix doit être sérieux, mais ce caractère n'entraîne pas l'idée d'une équivalence de valeur. S'il y a des fraudes dans la désignation ou l'évaluation des apports, c'est en invoquant les principes du droit commun que la réparation en doit être obtenue.

Par contre la libération obligatoire des actions a été portée du vingtième, quotité trop minime, au dixième de la valeur nominale. Cette modification est la seule que subira l'article 31.

La comparution aux actes constitutifs de société de mandataires ou de personnes se portant fort pour des tiers a soulevé aussi diverses questions.

Le projet les résoud par l'application de l'idée qu'il suit dans toute cette matière ; il complète ce qui peut être défectueux de manière à écarter toute nullité. Le mandataire doit répondre de son mandat ; si le mandat est dénié avec succès, il est juste que l'engagement qu'il a pris reste pour son compte. Le porte-fort est obligé à des dommages et intérêts si le tiers dont il a promis le fait ne prend pas la position annoncée. Mais, dans notre matière, la réparation consiste naturellement en ce que le porte-fort exécute lui-même les obligations qu'il a garanties pour un tiers. En le déclarant personnellement souscripteur, le projet ne fait donc que déterminer le mode de réparation le plus simple et le plus vrai.

Toutes les difficultés soulevées sur la valeur des mandats et les conséquences du porte-fort disparaîtront ainsi, au moins quant à la constitution des sociétés anonymes. Il est évident qu'une souscription suffisante existant toujours par l'engagement personnel des mandataires, ou des porte-fort, la validité de la société ne pourra jamais être impugnée du chef d'absence de mandat.

Le projet ajoute du reste une nouvelle garantie contre l'abus qui serait fait du nom de personnes inspirant confiance par de prétendus mandataires sans responsabilité effective. Il rend les fondateurs solidaires des mandataires et porte-fort, lorsque, à défaut de ratification, ceux-ci restent personnellement tenus.

---

(1) M. Guillery traite à fond ces deux questions. *Des sociétés commerciales*, 2e édition, t. II, sur l'art. 29.

Il a paru utile de déterminer quelle est l'étendue de la responsabilité des fondateurs, par un texte qui écarte toute espèce de doute.

Il est évidemment impossible que les fondateurs d'une société soient condamnés à indemniser les actionnaires ou les créanciers de pertes dont ils ne sont point cause. On a cependant vu prétendre que lorsqu'une société vient à faire faillite, si l'on découvre qu'une nullité vicie sa constitution, les fondateurs peuvent être condamnés à payer toutes les dettes sociales et à rembourser les mises.

La conséquence d'une pareille décision serait de rendre la position des créanciers et des actionnaires meilleure dans une société nulle que dans une société valable, et d'obliger les fondateurs à réparer non seulement les conséquences de leur faute, mais celles des mauvaises opérations de la société.

On doit considérer que les fondateurs prennent en constituant la société l'engagement de la constituer valablement ; le projet actuel leur impose, si cette obligation n'est pas remplie, la réparation due en matière de contrat, lorsque celui qui n'exécute pas son obligation ne peut invoquer la bonne foi.

Des difficultés se sont élevées sur la détermination des fondateurs d'une société.

La qualité de fondateur apparaît nettement quand une société se constitue par souscriptions. Ceux qui perçoivent et recueillent les souscriptions se posent en fondateurs en face de ceux qui les donnent. Mais, que faut-il décider quand la société se forme par un ou plusieurs actes authentiques auxquels tous les actionnaires comparaissent. Sont-ils tous nécessairement fondateurs ou est-il permis de distinguer entre eux d'après le rôle qu'ils ont joué?

Il est certain qu'en fait il peut y avoir entre les comparants à ces actes des différences de situation très marquées. Bien que l'engagement de prendre un certain nombre d'actions contre argent soit acté authentiquement, il peut n'être qu'une simple souscription faite sans aucune participation à la fondation de la société. Il serait injuste d'assimiler les preneurs d'actions à ceux qui ont organisé la société et, s'il y a une fraude quelconque de la part de ceux-ci, non seulement d'empêcher le recours des souscripteurs, mais de les transformer en complices d'actes dont ils sont les victimes.

Le texte proposé dans le projet fera disparaître les doutes qui se sont produits sur ce point.

Tels sont les motifs des modifications aux articles 29 à 34 de la loi et qui sont les plus importantes du projet.

Les dispositions de ces articles sont, en vertu de l'article 76, applicables aux sociétés en commandite par action.

Il a paru inutile de dire que les dispositions nouvelles remplaceraient les dispositions anciennes pour ces sociétés comme pour les sociétés anonymes.

La loi proposée ne se borne pas à modifier les dispositions actuelles; elle y substitue les dispositions nouvelles qui doivent ainsi prendre place dans la loi de 1873, avec le même effet pour l'avenir que si elles y avaient été insérées dès le principe.

§ 2. DE LA RESPONSABILITÉ DES COMMISSAIRES. (Art. 55, § 3.)

L'article 52 impose aux administrateurs des sociétés anonymes une double responsabilité : la responsabilité du droit commun inhérente au mandat qui leur est confié, et une responsabilité spéciale quant aux actes qu'ils feraient en contravention à la loi ou aux statuts de la société.

La première de ces responsabilités est la conséquence du contrat qui existe entre les administrateurs mandataires et la société mandante ; elle ne peut donc être invoquée que par celle-ci ; les tiers qui ne sont pas partie au contrat de mandat ne peuvent former une action directe en leur propre nom en se fondant sur ce contrat. Ils ont seulement la faculté de se prévaloir de l'article 1166 du Code civil, et de faire valoir les droits dont la société négligerait l'exercice.

Sous le nom de tiers sont également compris ici les créanciers et les actionnaires, car ceux-ci sont, dans un sens large, les créanciers de la personnalité sociale ; ils ont contre elle, un droit *ex contractu* qui donne lieu à l'action *pro socio* et constitue ainsi un droit d'obligation qui entre eux a le caractère d'une véritable créance.

Il en est autrement de la responsabilité spéciale qui dérive de la disposition de la loi pour les faits d'infraction à la loi et aux statuts. Les tiers ont contre les administrateurs une action propre dont ils sont investis par la loi et qu'ils peuvent exercer en leur propre nom. Dans beaucoup de cas, sans doute, cette action se confondra avec celle de la société, au moins quant à son objet. Si le préjudice résultant de l'infraction à la loi ou aux statuts consiste dans une diminution de l'avoir social, la réparation de ce préjudice par un versement à la caisse sociale en éteignant l'action de la société fera tomber aussi l'action des tiers. Il y a là une espèce de solidarité imparfaite chez ceux à qui la réparation est due, et qui a pour résultat de faire que l'exécution de l'obligation envers l'un éteint ou réduit l'obligation envers les autres. Mais il n'en est pas toujours ainsi. Il est des cas où le préjudice peut être causé à des tiers sans l'être à la société. L'absence de publication des bilans et surtout la publication d'un bilan inexact peut être inoffensive pour la société, servir même ses intérêts, et causer de graves dommages à des tiers. Or ces faits constituent des infractions à la loi et aux statuts. C'est en vertu de la responsabilité spéciale que la réparation dans ces cas est demandée aux administrateurs par les tiers qui ont traité avec la société.

La loi n'a point reproduit, quant aux commissaires, la disposition qui crée pour les administrateurs cette responsabilité spéciale. Elle se borne à leur imposer la responsabilité de droit commun Dans ce silence de la loi, l'action directe est-elle possible de la part des actionnaires ou des créanciers?

C'est un point qui, sous la loi actuelle peut soulever une controverse que les tribunaux trancheraient pour les faits passés ; mais il importe, ne fût-ce que pour éveiller l'attention des commissaires, souvent trop confiants, d'inscrire expressément le principe dans la loi.

La disposition qui nous occupe ne s'applique pas seulement aux sociétés

anonymes ; elle régit aussi les commandites par action. Le rôle du collège des commissaires y a une importance très grande. Le collège y est le seul pouvoir électif ; c'est par lui seul que les actionnaires sont représentés ; la gestion est d'ordinaire confiée à un très petit nombre de personnes, souvent même à une seule personne ; la gérance a de fait un pouvoir presque absolu, elle n'a pas, comme un conseil d'administration, à redouter de nouveaux venus découvrant des abus cachés ; la responsabilité des gérants envers les tiers du chef de publications inexactes est du reste sans portée ; les gérants sont déjà tenus solidairement des dettes sociales ; ils n'ajoutent rien à leurs engagements par une publication fausse. Toutes ces raisons obligent à donner à l'obligation des commissaires de vérifier l'exactitude des inventaires et des bilans, une sanction aussi certaine qu'efficace.

Ce résultat sera atteint en soumettant les commissaires à la même responsabilité que les administrateurs.

§ 3. RETRAITE ET EXCLUSION D'ASSOCIÉS COOPÉRANTS. (Art. 96 et 98.)

L'article 96 porte que « l'associé démissionnaire ou exclu a droit à recevoir » sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant sa démission, dans les » délais fixés par les statuts. »

Cette disposition semble le résultat d'une erreur : c'est d'après le bilan qui suit la démission ou l'exclusion que les droits de l'associé qui cesse de faire partie de la société doivent être réglés.

M. Guillery a fait remarquer les conséquences inadmissibles du texte actuel, et il a cherché à en tempérer l'injustice. « Comment expliquer, dit-il, » une disposition législative qui permet à un associé de laisser passer la » clôture de l'année sociale, d'attendre pendant près de six mois les événements (l'article 92 n'autorise la démission que pendant les six premiers » mois de l'année sociale), et de se retirer si les affaires prennent une « mauvaise tournure.

» Au premier abord, on se révolte contre un abus qui touche à l'immo» ralité et contre la loi qui le consacre dans une matière où les sentiments » de fraternité sont pour ainsi dire de l'essence de la société.....

» Mais nous pensons que la faculté de retraite est limitée par les règles de » la bonne foi On ne peut admettre la fourberie qui consisterait à s'assurer » les bénéfices d'une année prospère en échappant aux pertes auxquelles on » a indirectement contribué, si même on n'en est pas la cause directe par » la part que l'on a prise à une décision de l'assemblée générale. L'associé » en relevant sa part résultant du dernier bilan devra souffrir la déduction » des dettes si la retraite est frauduleuse. »

Il faut reconnaître que si ce tempérament est une nécessité de justice absolue, et s'il est le seul qui soit au pouvoir du jurisconsulte interprétant la loi, il n'enlève pas les difficultés de la pratique, et le législateur doit

---

(') *Des sociétés commerciales*, sur l'art 96.

apporter un remède plus radical à la situation si justement dénoncée comme inique.

La faculté de retraite est de la nature des sociétés coopératives. Il faut qu'elle puisse s'exercer librement. Un associé doit pouvoir donner sa démission, si la direction imprimée aux affaires sociales ne lui convient pas, et s'il prévoit qu'elle conduit à des pertes. Mais en concédant un droit de retraite, on doit supposer que ce droit sera exercé dans l'intérêt de celui à qui il est attribué. Si la situation que l'associé peut se créer en se retirant est inadmissible, c'est que la loi a mal déterminé les conditions de la retraite. Ici le vice de la disposition légale est évident. Il consiste en ce que l'associé peut se décharger de faits qui se sont accomplis avant sa démission en faisant rétroagir celle-ci à une époque antérieure. C'est ce point qui est à corriger.

Comment faut-il le faire? On serait dans la vérité en faisant dresser une situation au moment de la démission. Mais ce moyen entraînerait des difficultés pratiques très graves. Il obligerait à une multitude de bilans successifs, et ces bilans formés pour la détermination des droits d'un seul n'offriraient pas la garantie du bilan annuel auquel se rattachent les intérêts de tous et qui reçoit l'approbation de l'assemblée générale. Permettre de faire une retenue, comme l'a indiqué M. Guillery qui était lié par le texte de la loi, serait jeter dans chaque retraite le germe d'un procès. Il n'y a qu'une solution qui écarte les difficultés, c'est de régler les droits du démissionnaire par le bilan qui suit la démission.

La disposition qui n'autorise la démission que dans le premier semestre de l'année sociale semble avoir aussi été écrite pour cette solution. Pourquoi cette limitation du droit de retraite, sinon afin que le temps qui doit s'écouler après les démissions soit assez long pour que les motifs en puissent être connus et que s'il y a des pertes cachées, on ait le temps de les découvrir? Il ne faut d'ailleurs pas que les démissions produisent leurs effets immédiatement ; elles peuvent enlever des ressources sur lesquelles on a compté et qu'il est nécessaire de remplacer. En substituant ainsi, comme régulateur des droits, le prochain bilan au bilan précédent, on écarte toute possibilité de fraude, et l'exercice du droit de retraite peut être laissé sans restriction à l'associé ; il lui appartient de juger ce que son intérêt lui conseille.

Le changement proposé se justifie par des considérations analogues en ce qui concerne l'exclusion ; il rend impossibles des exclusions dont le but serait d'empêcher certains associés de profiter d'une situation prospère.

L'article 98 porte que « l'associé démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans « à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements de « la société contractée à cette époque. »

Cette disposition ne satisfait, ni à ce que réclament les droits des tiers, ni à ce qu'exige une juste répartition des avantages et des charges de la société.

Le texte fixe comme époque précise où l'associé cesse d'être tenu des dettes qui seront contractées, le moment même de la démission ou de l'exclusion.

Or, aucun texte de la loi n'impose l'obligation de publier la démission ou

l'exclusion d'un associé; l'article 103 prescrit seulement la publication semestrielle de la liste des membres.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'un associé, sur la solvabilité duquel des tiers ont compté en traitant, peut avoir, depuis plusieurs mois, cessé de faire partie de la société, avant qu'aucune publication ne l'ait révélé.

Cette situation est inadmissible; elle constitue un véritable piège. Elle rend absolument trompeuse la sécurité que donnent les dispositions de la loi.

D'un autre côté, si l'associé cesse, à partir de sa retraite volontaire ou forcée, de participer aux dettes sociales, quelle sera sa position quant aux gains et aux pertes? Si, comme le fait la loi actuelle, les affaires de la société deviennent, à partir du dernier bilan, étrangères au démissionnaire et à l'exclu, il n'est pas possible qu'ils soient encore tenus des dettes. Si, au contraire, on prolonge leur participation aux affaires de la société jusqu'à la fin de l'année, il faut qu'ils soient soumis aux dettes jusqu'à la clôture de l'exercice social.

Telle est la solution proposée. Elle obéit aux exigences du crédit public et de l'équité entre associés. Comme les démissions, qui sont le mode de retraite qui doit surtout préoccuper, ne se donnent valablement que pendant le premier semestre, six mois s'écoulent toujours entre la publication de la liste des membres et la cessation de la responsabilité du démissionnaire. C'est une garantie qui, si l'on tient compte du peu de publicité effective des listes déposées à la justice de paix, n'est point sans importance. Les difficultés résultant de la différence des époques de la sortie de la société et de la responsabilité des dettes seront en même temps supprimées.

§ 4. PRESCRIPTIONS DES NULLITÉS DES SOCIÉTÉS.

Le système de nos lois sur les conséquences des défauts de forme est d'une rigueur excessive. Il repousse toute ratification, toute confirmation par l'exécution, toute prescription.

Cette rigueur entraîne les plus graves inconvénients en matière de société commerciale où elle se combine avec la rigueur non moindre des nullités prononcées par la loi et que la jurisprudence belge a encore exagérées.

Ainsi, si nous nous reportons aux sociétés constituées sous l'empire du Code de 1808, nous trouvons que lorsque la publication n'en a pas été régulièrement faite dans le délai fatal de quinzaine, ces sociétés sont nulles, et que malgré leur existence incontestée, fût-elle d'un demi-siècle et plus, un actionnaire a le droit de les faire mettre en liquidation. Il n'y a rien à opposer à sa demande, et la loi ne donne aucun moyen de la prévenir. Nulle en la forme, la société doit être refaite en la forme légale et elle ne peut être refaite que par l'unanime consentement de tous les associés.

Si la loi de 1873 a écarté cet injustifiable effet irritant du défaut de publication, elle a maintenu au contrat de société le caractère de contrat solennel. Les formes qu'elle impose à cet égard n'ont rien qui provoque une critique

fondée, et les restrictions qu'elle apporte au droit d'invoquer les nullités dérivant de leur omission, en tempèrent les conséquences.

Mais la question de savoir si ces nullités ne peuvent être couvertes, quelle que soit l'exécution que les actes ont reçue et la durée de l'existence des sociétés, ne s'impose pas moins.

Si l'on se place en dehors des règles du droit positif pour résoudre cette question par une appréciation raisonnable de ce que réclament les intérêts engagés, il ne semble pas douteux qu'il faille que l'incertitude de l'existence des sociétés ait un terme. La sécurité des droits exige qu'il en soit ainsi. Quand une société a eu une existence publique et paisible pendant un certain nombre d'années, quand sa constitution a été acceptée par tous les associés, ses statuts exécutés, ses titres négociés, son fonctionnement assuré, sans que jamais un doute s'élevât sur sa validité, est-il possible que par une investigation formaliste sur les conditions de son acte de naissance on fasse tout crouler? Il n'y a, à pareille faculté, aucune cause de justice ou d'équité. Les actionnaires n'y ont aucun intérêt : les créanciers n'invoquent ces nullités que pour s'assurer des recours auxquels ils n'ont point pensé en traitant.

Le principe de la nullité absolue des actes dépourvus de la forme légale est entamé par les dispositions modératrices que l'article 4 contient. Les nullités qu'il prononce n'opèrent point contre les associés avant qu'elles soient demandées ; elles ne sont point opposables aux tiers. Ces nullités sont donc, à certains égards, relatives. Entre les associés elles se couvrent par l'exécution, au moins quant au passé ; l'acte a sa pleine force pour les faits accomplis, et une demande est nécessaire pour que la nullité soit prononcée. Pour les tiers qui veulent s'en prévaloir les actes ont toujours leur valeur.

Dès lors, il n'y a rien de contraire à la nature de la nullité, telle qu'elle résulte de l'ensemble de ces dispositions, à admettre qu'après un certain temps elle ne puisse plus être demandée. La prescription restera une exception à une demande nécessaire pour que la nullité soit déclarée.

Quelles doivent être les conditions de cette prescription?

Le texte proposé, indépendamment de l'expiration des cinq années qui sont la durée ordinaire de la prescription en matière de société, exige deux conditions : la publication d'un acte et l'existence en fait de la société.

La publication de l'acte est indiquée comme le point de départ de la prescription. Si la société n'a pas été publiée, il ne peut y avoir en jeu qu'un petit nombre de personnes ; il n'y a pas de sécurité commerciale à sauvegarder, rien n'engage à introduire un principe nouveau.

Il en est de même si la société ne s'est pas traduite en fait. Le but auquel on tend est d'assurer des situations existantes et non de permettre de faire réapparaître des contrats longtemps après qu'ils ont été abandonnés.

La portée de la disposition nouvelle peut se résumer en deux mots : elle conserve l'existence aux sociétés, malgré l'irrégularité de leur acte de naissance, lorsqu'elles ont eu pendant cinq ans une possession d'état publique.

Les nullités de forme sont les plus fréquentes, celles contre la perpétuité desquelles la pratique des affaires réclame surtout des mesures.

A côté de ces nullités, il en est d'autres à l'égard desquelles il faut apprécier la portée de la prescription.

Le texte proposé se borne à écarter du bénéfice de la prescription les sociétés dont l'existence est contraire à la loi.

Cette disposition s'applique évidemment et aux sociétés qui sont absolument proscrites et à celles qui ne peuvent exister sous une des formes privilégiées du droit commercial. On ne peut évidemment acquérir par prescription ce qui est contraire à la loi.

Est-il d'autres cas de nullité pour lesquels il faudrait apporter des exceptions à l'effet de la prescription?

Il semble inutile de dire que la prescription ne peut faire exister une société qui, à défaut absolu de consentement, n'aurait aucune existence. Si une personne n'a point consenti à être associée, ni dans l'acte constitutif, ni ultérieurement, aucun laps de temps ne pourra l'engager. Il n'y aura pas là nullité de société, mais, au moins à son égard, absence complète de société. C'est d'après les principes généraux de droit qu'il y aura lieu d'apprécier si dès le principe ou ultérieurement il se forme entre les autres associés un contrat dont la prescription puisse assurer la validité.

Les nullités dérivant des vices du consentement se prescrivent en général par dix ans, à partir de l'époque où l'erreur, le dol ou la violence ont cessé. En réduisant le temps nécessaire à cinq ans à partir de la publication de l'acte, il faut éviter de donner une protection à la fraude ; on atteint complétement ce résultat en maintenant sous l'empire du Code civil la prescription des actions qui ne tendent qu'à la réparation pécuniaire des actes qui pouvaient entraîner la nullité de la société. La disposition nouvelle ne modifie donc rien à l'égard des réclamations pécuniaires qui peuvent être faites soit par l'action *quanti minoris*, soit par l'action aquilienne.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

La loi reconnaît, en supprimant des nullités prononcées par des lois antérieures, que ces nullités constituent des rigueurs non justifiées. Il est dès lors conséquent d'en restreindre les effets dans les limites où il est possible de le faire sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois.

Il appartient toujours à la loi de déterminer la portée de ce qui se passe après sa promulgation. Rien ne s'oppose donc à ce que l'on détermine des faits auxquels la loi donnera pour effet de valider les actes de société, que la législation en vigueur refuserait de considérer comme valables.

C'est à l'existence en fait pendant un an que la disposition transitoire proposée attache la consolidation des sociétés dont la nullité pourrait être demandée en vertu de dispositions abrogées. Il ne s'agit pas de faire revivre des sociétés tombées, mais de prémunir les sociétés en fonctionnement régulier contre des nullités qui seraient un jour découvertes et exploitées

par la mauvaise foi. S'il y a un intérêt légitime qui réclame la nullité, elle peut être demandée pendant le terme d'un an ; durée que doit avoir l'exécution régulière du contrat pour qu'il en tire son existence légale.

Les dispositions prescrivant la publication des actes de société ont une sanction indépendante de la nullité prononcée par le Code de 1808 ; c'est que l'acte non publié est inopposable aux tiers.

Cette disposition qui est inscrite dans la loi du 18 mai 1873 comme dans le Code de commerce, suffit pour sauvegarder tous les intérêts.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la nullité de l'article 29 de la loi de 1873. Cette nullité est la seule sanction de ses dispositions. Si on permettait de rendre valables les sociétés où les conditions exigées, non remplies lors de leur constitution, ne l'ont pas été depuis, on autoriserait des sociétés à exister sans s'être conformées à la loi et sans qu'aucune garantie remplace l'exécution des prescriptions légales. Il serait, en effet, impossible d'appliquer aux sociétés déjà constituées, les dispositions du présent projet de loi qui sont substituées à la déclaration de nullité ; ces dispositions imposent des obligations personnelles aux fondateurs qui ne peuvent les atteindre rétroactivement. La mesure transitoire proposée ne s'appliquera donc qu'aux sociétés dans lesquelles les conditions légales sont déjà ou se seront ultérieurement réalisées ; un an devra dans tous les cas s'écouler après que les sociétés se seront conformées à la loi pour que leur fonctionnement régulier leur assure le bénéfice de la consolidation.

Tels sont les motifs qui ont porté les auteurs de la proposition de loi à la soumettre à la Chambre.

Eudore PIRMEZ.
Jules GUILLERY.
Th. DE LANTSHEERE.

PROPOSITION DE LOI.

Proposition de loi.	Loi du 18 mai 1873.
ARTICLE PREMIER.	
Les articles 29, 30, 31, 34, 35 § 3, 96 et 98 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, sont remplacés par les dispositions suivantes :	
ART. 29. La constitution d'une société anonyme requiert :	ART. 29. Une société anonyme n'est définitivement constituée que si le nombre des associés est de sept au moins, si le capital social est intégralement souscrit et si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé.
1° Qu'il y ait sept associés au moins ;	
2° Que le capital soit intégralement souscrit ;	
3° Que les actions soient libérées d'un dixième au moins par un apport effectif.	
L'accomplissement de ces conditions doit être constaté dans un acte authentique. Tous ceux qui comparaissent aux actes constitutifs d'une société, à moins qu'ils n'interviennent comme simples souscripteurs d'actions, sont fondateurs de la société.	
ART. 30. La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques dans lesquels comparaissent tous les associés.	ART. 30. La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques, dans lesquels comparaissent tous les associés et qui constatent l'existence des conditions indiquées en l'article précédent.
ART. 31. (Comme ci-contre).	ART. 31. La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.
	L'acte de société est préalablement publié à titre de projet.
	Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :
	La date de l'acte authentique de société et de sa publication ;
	L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ;
	Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;
	Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;
Le versement sur les actions d'un dixième au moins.	Le versement sur chaque action d'un vingtième au moins de la souscription.

Proposition de loi.	Loi du 18 mai 1873.
(Comme ci-contre.)	Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.
ART. 34. Les fondateurs sont tenus solidairement :	ART. 34. Les fondateurs sont solidairement responsables envers les intéressés soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscription, soit de la nullité d'une société constituée par eux et dérivant du défaut d'acte authentique ou d'une des conditions requises par l'article 29.
1° De tous les engagements sociaux contractés jusqu'à ce que la société ait sept membres au moins;	
2° De toute la partie du capital qui ne serait pas souscrite; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;	
3° De la libération effective des actions jusqu'à concurrence d'un dixième;	
4° De la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant du défaut d'acte authentique, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 31, dans les actes authentiques ou dans les souscriptions.	
Ceux qui auront souscrit des actions pour des tiers, soit comme mandataires, soit en se portant fort pour eux, seront réputés personnellement souscripteurs, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas accepté par les tiers. Les fondateurs seront tenus solidairement avec eux de ces souscriptions.	
ART. 55, § 3. L'étendue et les effets de leur responsabilité seront déterminés d'après les mêmes règles que celle des administrateurs.	ART. 55, § 3. L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.
ART. 96. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du premier bilan après sa sortie de la société.	ART. 96. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant sa démission, dans les délais fixés par les statuts.
ART. 98. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de pres-	ART. 98. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé, et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements

cription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

ART. 2.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 127 de la loi du 18 mai 1873 :

« Toute action en nullité d'une société, à partir de sa publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages et intérêts qui peuvent être dus à quelque titre que ce soit, ou à la dissolution des sociétés dont l'existence serait contraire à la loi. »

Disposition transitoire.

ART. 3.

Toute société qui pendant un an après la promulgation de la présente loi, aura régulièrement fonctionné sans que sa validité soit attaquée, ne pourra plus être déclarée nulle du chef des articles 42 à 45 du Code de commerce de 1808 et 29 de la loi du 18 mai 1873, à moins toutefois, quant à ce dernier article, que la cause de la nullité ne subsiste.

EUDORE PIRMEZ.
TH. DE LANTSHEERE.
JULES GUILLERY.

de la société contractés à cette époque, sauf le cas où des prescriptions plus courtes sont établies par la loi.